

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aides agricoles

Soutien aux investissements immobiliers liés à la transformation et la vente directe de produits alimentaires locaux

Conformément aux termes de la convention d'autorisation de financement complémentaires des EPCI du GRAND EST dans le champ des aides aux entreprises du.....signée entre la Communauté d'Agglomération d'Epinal et la REGION GRAND EST

Dispositif d'aide pris en application des régimes suivants :

- *régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.*

CHAPITRE 1. OBJECTIFS POURSUIVIS

En vue de favoriser le développement d'une agriculture répondant aux enjeux du développement durable sur le territoire communautaire, la Communauté d'Agglomération d'Epinal décide d'apporter son concours au programme d'investissements sur son territoire dans les conditions définies aux articles suivants par l'intermédiaire d'une aide directe dénommée « **soutien intercommunal aux investissements immobiliers liés à la transformation et la vente directe de produits alimentaires locaux** »

Dans le détail, les objectifs poursuivis sont :

- Augmenter la diversification et la disponibilité des produits fermiers sur le marché local,
- Accompagner la compétitivité des exploitations agricoles qui s'engagent à accroître la valeur ajoutée des produits qu'elles exploitent.
- Soutenir la structuration des filières alimentaires locales en accompagnant des projets collectifs agricoles de transformation et de commercialisation en circuits-courts (CUMA, magasins de ventes collectifs).

CHAPITRE 2. REGLES COMMUNES A TOUTES LES AIDES ECONOMIQUES DE LA CAE

- ✓ Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal (modèle téléchargeable sur le site internet de la CAE)
- ✓ Dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la lettre d'intention, la collectivité transmettra le dossier de demande d'aide à l'entreprise qui en fait la demande. Celui-ci précisera l'ensemble des pièces à fournir. Le dossier devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, dans un délai de 6 mois maximum à compter de la réception de la lettre d'intention.
- ✓ Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences des différents dispositifs d'aides sont soumis à l'examen de la Commission Economie et au Conseil Communautaire après avis favorable de la Commission Economie.
- ✓ Les entreprises candidates ont leur siège ou un établissement sur le territoire de la communauté d'Agglomération, et justifient d'une situation financière saine sur les trois derniers exercices fiscaux et ne sont pas en procédure collective ou judiciaire.
- ✓ Les dépenses engagées préalablement à la date de réception de la lettre d'intention par la Communauté d'Agglomération d'Epinal ne sont pas prises en compte.
- ✓ Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.
- ✓ l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- ✓ l'octroi d'une aide de la Communauté d'Agglomération ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,

- ✓ la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Communauté d'Agglomération d'Epinal conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt intercommunal du projet.
- ✓ l'aide de la communauté d'Agglomération d'Epinal ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la délibération du Conseil Communautaire après avis favorable de la Commission Economie.

CHAPITRE 3 - REGLES SPECIFIQUES A CE REGIME D'AIDE

Art. 1 : Bénéficiaires

Peuvent obtenir une aide toutes les structures agricoles répondant aux critères suivants :

- Exploitants individuels
- Formes collectives : GAEC, EARL, SCEA (dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles)
- CUMA (si les membres sont exclusivement agriculteurs)
- Associations et personnes morales issues de regroupement d'exploitants individuels, de sociétés.

Dont le siège ou l'établissement se situe sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

- être en situation financière saine,
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Art. 2 : Programmes éligibles

Ne sont retenus que les dépenses réalisées sur le territoire communautaire. Les projets éligibles peuvent être complémentaires :

- ✓ Aux aides de la Région Grand Est au titre du dispositif de soutien à la mise sur le marché des productions agricoles régionales, à condition que le taux d'aides cumulées ne dépasse pas les 40%
- ✓ Aux aides du FEADER, à condition que le taux d'aides cumulées ne dépasse pas les 40%.

Une étude de marché est exigée pour tout projet de création de locaux de transformation et de point de vente individuel ou collectif.

Art. 3 : Programmes exclus de ce dispositif

Les dépenses financées au titre du Plan de Développement rural régional du FEADER 2014-2020, à condition que le taux d'aides publiques cumulées ne dépasse pas le plafond des 40%¹.

Art. 4 : Modalités et conditions d'intervention

- Investissements immobiliers liés à la transformation et à la vente directe:
 - Taux : 0 à 30% appliqué au montant HT, dans la limite des règles de cumul du cadre réglementaire.
 - Montant plancher des dépenses subventionnables : 3 000 € HT.
 - Plafond d'aides : 30 000 € HT. Il est précisé que pour les investissements de natures différentes, il est possible de cumuler les montants de dépenses subventionnables sans jamais dépasser un total de 30 000 € HT de subventions pour une même structure.

Art.5 : dépenses éligibles :

- ✓ les travaux de gros œuvres (murs, bardage, toiture, charpente...) ;
- ✓ les travaux d'aménagement intérieur de second oeuvre (cloison, plafond, maçonnerie, climatisation, chauffage, ventilation, isolation, carrelage...) ;

Conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses intégrées dans le calcul de l'assiette des investissements subventionnables doivent être réglées obligatoirement par chèque ou par virement bancaire.

Les investissements ayant fait l'objet d'un paiement en espèces ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

Seuls les investissements commandés et intervenus postérieurement à la réception de la lettre d'intention par la Communauté d'Agglomération d'Epinal seront pris en compte.

Tout investissement réalisé antérieurement à la date de dépôt du dossier sera automatiquement écarté.

Art.6 : dépenses non éligibles :

¹ en application du règlement N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

- les matériels et équipements liés à la préparation, à la transformation, et au conditionnement (table de découpe, trancheuse, cuve de fabrication, plaque de cuisson, four, hotte, autoclave, table et meuble, ensacheuse, conditionnement sous vide ou sous atmosphère..) ;
- les équipements et matériels frigorifiques et de stockage (vitrine froide, congélateur, armoire de stockage réfrigérée, caisson réfrigéré...)
- les matériels et équipements exclusivement liés à la commercialisation (vitrine froide, remorque réfrigérée, meuble étagère, présentoir, rehaussement meubles, plateau, caisse, balance, trancheuse, caisse enregistreuse ...);
- Matériel motorisé courant,
- Investissement lié à l'entretien de l'outil de production existant,
- Pulvérisateur,
- Épareuse

Art. 7 : Règles de procédure spécifique à ce régime d'aides

Outre les informations précisées dans le Chapitre 2, les règles de procédure relatives à ce régime d'aide sont les suivantes :

- ✓ A compté de la notification de la subvention, le bénéficiaire dispose **d'un an** pour transmettre à la Communauté d'agglomération d'Epinal l'ensemble des justificatifs et l'acquiescement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide.
- ✓ L'aide sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents, **et en un seul versement.**

Art. 8 : Publicité

Le bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo de la Communauté d'Agglomération d'Epinal au sein de ses locaux ainsi que la mention « avec le soutien financier de la Communauté d'agglomération d'Epinal »

La Communauté d'Agglomération d'Epinal a la possibilité de diffuser ou de faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention par tout moyen de communication qu'il estimera nécessaire.

Art. 9: Application

Le présent règlement sera applicable de sa signature jusqu'au terme de la convention visée en préambule, conclue avec la Région Grand Est.

Art. 10 : Modification du règlement

Le Bureau Communautaire ou Le Conseil Communautaire est compétent pour modifier le présent règlement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et quand il le juge nécessaire.

